

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE les ententes intergouvernementales canadiennes doivent pour être valides, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE soit approuvée l'Entente concernant la collaboration et la communication de renseignements en cas de maladies animales exotiques entre le gouvernement du Québec et l'Agence canadienne d'inspection des aliments, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ DICAIRE

46547

Gouvernement du Québec

### **Décret 573-2006, 20 juin 2006**

CONCERNANT l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 10 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle

ATTENDU QUE, par le décret n<sup>o</sup> 1070-2003 du 9 octobre 2003, le gouvernement a approuvé l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle ;

ATTENDU QUE, par les décrets n<sup>os</sup> 122-2004 du 18 février 2004, 525-2005 du 1<sup>er</sup> juin 2005, 1197-2005 du 7 décembre 2005, abrogé par le décret n<sup>o</sup> 132-2006 du 8 mars 2006, et 507-2006 du 7 juin 2006, le gouvernement a approuvé les Accords modificateurs n<sup>o</sup> 1, n<sup>o</sup> 3, n<sup>o</sup> 4, n<sup>o</sup> 5, n<sup>o</sup> 6, n<sup>o</sup> 7 et n<sup>o</sup> 8 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle (« l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec ») ;

ATTENDU QUE certaines dispositions de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec doivent être modifiées à compter de l'année 2005, notamment les modalités lorsque le producteur est en situation de marge de référence historique négative ;

ATTENDU QUE les dispositions contenues à l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 10 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec permettent de régler ces éléments à la satisfaction du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire ;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 10 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 10 à l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46548

Gouvernement du Québec

## Décret 574-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT l'octroi d'une subvention au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies (FQRNT) pour l'année financière 2006-2007 et d'une avance sur la subvention pour l'année financière 2007-2008

ATTENDU QUE le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies est régi par la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01), modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et peut, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine, dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 74 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser le ministre des Finances à avancer à un Fonds, à même le fonds consolidé du revenu, tout montant jugé nécessaire à l'exercice de ses fonctions;

ATTENDU QUE, pour l'année financière 2006-2007, le montant des crédits prévus au programme 3 « Recherche, science et technologie », élément 5 « Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation » a été établi à 35 569 700 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds une subvention, pour l'année financière 2006-2007, d'un montant maximum de 35 569 700 \$ devant servir à l'octroi de subventions et de bourses ainsi qu'au paiement des frais de fonctionnement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n<sup>o</sup> 635-2005 du 23 juin 2005, une avance sur la subvention totale à lui être versée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 10 700 000 \$, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2005-2006, a déjà été versée au Fonds;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer au Fonds une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 24 869 700 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 35 569 700 \$;

ATTENDU QUE la seconde tranche de cette subvention doit être octroyée en trois versements, dont un premier versement de 8 605 476 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 6 611 486 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> septembre 2006, et un dernier versement de 9 652 738 \$, payable le ou vers le 1<sup>er</sup> décembre 2006;

ATTENDU QUE, pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que le Fonds dispose, dès le 1<sup>er</sup> avril 2007, d'une subvention d'un montant de 10 700 000 \$, à titre d'avance sur la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2007-2008, correspondant à 30 % de la subvention totale autorisée pour l'année financière 2006-2007;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions et ses modifications subséquentes (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à octroyer au Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, à même les crédits prévus au programme 3, élément 5 du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », une seconde tranche de la subvention à lui être accordée pour l'année financière 2006-2007, d'un montant de 24 869 700 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 35 569 700 \$;

QUE cette seconde tranche de subvention soit octroyée en trois versements, dont un premier versement de 8 605 476 \$, payable dans les jours qui suivent la prise du présent décret, un second versement de 6 611 486 \$,